



Publié le : 08/10/2025

## Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 25 septembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 21h07

**Étaient présents :** **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°69), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°69), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, , Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°69), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°69), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°42 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 62), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, , Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Francois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5) , **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, , **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5) , **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°48 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Viellay :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brailans :** M. Alain BLESSEMILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Rancenay :** Mme Nadine

DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER , **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Aurélien LAROPPE

Procurations de vote : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°68 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Benoit CYPRIANI, Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET (à compter de la question n°69), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Christine WERTHE, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 43), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAERHR, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 5), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH  
**Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD à Mme Lorine GAGLILOLO, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Franck RACLOT, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE à M. Gilles ORY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2025/2025.00319

Rapport n°65 - Convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202) GINKO sur le périmètre du Grand Besançon –Avenant n° 1 à la convention 2024/2025 et renouvellement de la convention pour la période 2025/2028

**Convention relative à une tarification multimodale MOBIGO (ligne LR202)  
GINKO sur le périmètre du Grand Besançon –Avenant n° 1 à la convention  
2024/2025 et renouvellement de la convention pour la période 2025/2028**

**Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente**

	Date	Avis
Commission n°5	27/08/2025	Favorable
Bureau	11/09/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BA Transports 2025 et PPIF 2025-2029 « Divers frais de fonctionnement »	Montant prévu au BP ou budget 2025 : 380 000 € HT Montant de l'opération : 4 000 € / an

**Résumé :**

Le présent rapport a deux objectifs : intégrer, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, les modifications tarifaires Ginko adoptées lors du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 dans la convention relative à la tarification multimodale Mobigo (LR202)/Ginko 2024-2025 d'une part, et renouveler la convention pour la période 2025-2028 d'autre part.

**I. Rappel du contexte**

Dans le cadre de l'extension du périmètre de Grand Besançon Métropole en janvier 2017 (intégration de la commune de Devecey), la Région et GBM ont choisi de créer une tarification multimodale permettant aux abonnés Ginko d'accéder aux autocars Mobigo de la ligne LR202 (Besançon-Vesoul) entre Besançon et Devecey.

Le principe de fonctionnement est le même qu'avec le train dans le périmètre de GBM. Ainsi, les abonnés Ginko peuvent emprunter la ligne Mobigo 202 entre Devecey et Besançon sans coût supplémentaire.

La gamme tarifaire Ginko a évolué le 1er juillet 2025 avec des modifications liées à l'âge et aux tarifs pour les produits destinés aux jeunes, ainsi que la création d'un Pass à tarif réduit pour les bénéficiaires du RSA.

Le présent avenant est établi dans la continuité de la convention en vigueur afin que l'accès des abonnés Ginko à la LR 202 soit effectif commercialement au 1er septembre 2025, en tenant compte des évolutions tarifaires Ginko.

**II. Principales caractéristiques de la convention 2024/2025**

A/ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la tarification multimodale LR202 sont les détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel Ginko suivants :

- Pass SESAME (tout public)
- Pass PMR (personnes invalides à partir de 80%)
- Pass CSS
- Pass demandeur d'emploi
- Pass 18-25 (et étudiants de 26 à-28 ans)
- Pass 4-17

B/ Principes généraux de la tarification multimodale

Les bénéficiaires d'abonnements mensuels ou annuels Ginko précités peuvent emprunter les lignes du réseau Ginko ainsi que la ligne Mobigo LR202 entre Besançon et Devecey. Les systèmes billettiques des deux réseaux n'étant pas compatibles, les abonnés Ginko doivent être dotés d'une contremarque papier en complément de leur carte Ginko Mobilités. Cette contremarque leur est remise après vérification de la validité de leur abonnement par l'un des points de vente suivant : Agence Ginko, Boutique Mobilignes de la gare Viotte ou le dépositaire Ginko de Devecey.

### C/ Modalités financières

Au titre de cette convention, GBM verse 2€ (coût du titre unitaire Mobigo) par usager Ginko comptabilisé à bord de la ligne Mobigo 202.

La compensation annuelle de GBM est estimée à 4000€/an sur la base des comptages de 2023 fournis par la Région.

### **III. Objet et dispositions de l'avenant**

Cet avenant prévoit la modification de l'article 2 de la convention pour y intégrer les modifications tarifaires Ginko adoptées le 10 avril 2025.

Ainsi, les bénéficiaires sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

- Pass SESAME (tout public)
- Pass demandeur d'emploi
- Pass CSS
- Pass RSA
- Pass PMR (personnes invalides à partir de 80%)
- Pass 15-25 (et étudiants de 26 à 28 ans)
- Pass 4-14

Les modalités financières restent inchangées.

Ces dispositions ne devraient pas avoir d'impact financier significatif pour la collectivité. En effet, la cible « jeune » reste identique à la convention initiale même si les tranches d'âge ont été réparties différemment. De la même manière, l'intégration du Pass RSA ne devrait pas engendrer une augmentation notable du flux de voyageurs sur le trajet Besançon<->Vesoul.

L'avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et s'appliquera jusqu'au terme de la convention prévu le 10 décembre 2025, date d'échéance du contrat d'exploitation de la ligne régionale Besançon<->Vesoul.

### **IV. Dispositions de la nouvelle convention 2025/2028**

Il est proposé de renouveler la convention relative à la tarification multimodale Mobigo (LR202)/Ginko pour la période du 11 décembre 2025 au 31 décembre 2028 (renouvelable 2 fois 1 an) dans des termes identiques de l'actuelle convention en intégrant les dispositions de l'avenant citées précédemment.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **approuve l'avenant 1 à la convention relative à la tarification multimodale Mobigo (LR202)/ Ginko 2024/2025,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 annexé à la délibération,**
- **approuve le projet de convention relative à la tarification multimodale Mobigo (LR202)/ Ginko 2025/2028,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 annexé à la délibération.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

*\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



Aurélien LAROPPE  
Vice-Président

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

**Avenant à la convention relative à une tarification multimodale CAR  
Mobigo (ligne LR202) GINKO sur le périmètre du Grand Besançon Métropole**

**ENTRE**

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n° ..... de la commission permanente du ..... ci-après dénommée « la Région », d'une part,

**ENTRE**

**Grand Besançon Métropole**, représenté par sa Présidente, Anne VIGNOT, agissant en application de la délibération du conseil de Grand Besançon Métropole, en date ....., ci-après dénommée « GBM »,

**ENTRE**

**TRANSDEV** exploitant des lignes Mobigo 201, 202 et 208, dont le siège est situé 26 rue au Bouchet, 21000 Dijon, représentée par Ludovic JOURDAIN, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « TRANSDEV ».

**ENTRE**

**KEOLIS Besançon Mobilités**, exploitant du réseau urbain de Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 5, rue Branly – 25000 Besançon, représentée par son Directeur, Laurent SENECAAT, habilité à cet effet, ci-après désigné « KEOLIS ».

**ET**

**TICKS**, Gestionnaire billettique, prestataire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 6 rue Champ Charraud, 38240 Meylan, représentée par M. Liborio Panzarella, son Président, habilité à cet effet, ci-après désignée « gestionnaire billettique ».

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention de service public relative à l'exploitation des lignes routières régionale LR 201, 202 et 208 Besançon-Vesoul du 23 novembre 2018

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de GBM, la Région et GBM, agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, souhaitent favoriser l'intermodalité.

En application de la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le ressort territorial de GBM a évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour intégrer entre autres la commune de Devecey, desservie par la ligne routière Mobigo LR202 Besançon-Vesoul via Rioz faisant partie du périmètre de compétence de la Région.

Les deux Autorités Organisatrices ont choisi de créer une tarification multimodale permettant aux abonnés du réseau urbain Ginko d'accéder aux services d'autocars Mobigo de la ligne LR202, organisés par la Région, dans le ressort territorial de GBM entre Besançon et Devecey.

La gamme tarifaire Ginko évolue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 avec notamment des modifications liées à l'âge et aux tarifs pour les produits destinés aux jeunes, ainsi que la création d'un Pass RSA.

Le présent avenant est établi dans la continuité de la convention en vigueur afin que le dispositif reste effectif commercialement du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 10 décembre 2025, date d'échéance de la convention, en tenant compte des évolutions.

## **Article 2 : Principes de la tarification multimodale**

Les articles 2.1 ; 2.3 et 7 sont modifiés comme suit :

### **2.1. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la présente tarification multimodale sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de GBM :

- PASS SESAME tout public,
- Pass PMR pour les personnes invalides à partir de 80%
- Pass CSS
- Pass Demandeur d'emploi
- Pass RSA
- PASS 15-25 ans
- PASS 4-14 ans.

### **2.3. Prix de vente des titres**

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de GBM.

Le prix de vente des abonnements mensuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- PASS SESAME : 43,50 €
- Pass PMR : 31,00 €
- Pass CSS : 19,50 €
- Pass Demandeur d'emploi : 10,00 € ou 2,00 € en tarif réduit
- Pass RSA : 2,00 €
- PASS 15-25 ans : 16,80 €

Le prix de vente des abonnements annuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- PASS SESAME : 435 €
- Pass PMR : 310 €
- PASS 15-25 ans : 180 €
- PASS 4-14 ans : gratuit

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est valable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, jusqu'au 10 décembre 2025.

Fait à Besançon, le .....En 5 exemplaires originaux

**La Présidente du Conseil régional  
De Bourgogne Franche-Comté  
Marie-Guite DUFAY**

**La Présidente de Grand Besançon  
Métropole,  
Anne VIGNOT**

**Le Directeur de la société  
TRANSDEV  
Ludovic JOURDAIN**

**Le Directeur de  
KEOLIS Besançon Mobilités,  
Laurent SENECAAT**

**TICKS, le Gestionnaire  
Billettique, le Président,  
Monsieur Liborio Panzarella**

Annexe 1 : Contremarque Ginko

**JUSTIFICATIF D'ABONNEMENT GINKO**  
> à glisser avec votre abonnement

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
N° de carte \_\_\_\_\_  
Abonnement Ginko valable  
du       au

[www.ginko.voyage](http://www.ginko.voyage)  
03 70 27 71 60 (prix d'un appel local)

bus tram

**Ginko**  
une destination à l'heure de l'abus

**Convention relative à une tarification multimodale CAR Mobigo (ligne LR202) GINKO sur le périmètre du Grand Besançon Métropole**

**ENTRE**

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n° ..... de la commission permanente du ..... ci-après dénommée « la Région », d'une part,

**ENTRE**

**Grand Besançon Métropole**, représenté par sa Présidente, Anne VIGNOT, agissant en application de la délibération du conseil de Grand Besançon Métropole, en date ....., ci-après dénommée « GBM »,

**ENTRE**

**KEOLIS MONTS JURA** exploitant des lignes Mobigo 201, 202 et 208, dont le siège est situé 4 RUE BERTHELOT, CS11399, 25006 BESANCON CEDEX, représentée par Vincent BONNIFET, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « **KEOLIS MONTS JURA** ».

**ENTRE**

**KEOLIS Besançon Mobilités**, exploitant du réseau urbain de Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 5, rue Branly – 25000 Besançon, représentée par son Directeur, Laurent SENECA, habilité à cet effet, ci-après désigné « **KEOLIS** ».

**ET**

**TICKS**, Gestionnaire technique, prestataire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 6 rue Champ Charraud, 38240 Meylan, représentée par M. Liborio Panzarella, son Président, habilité à cet effet, ci-après désignée « gestionnaire technique ».

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention de service public relative à l'exploitation des lignes routières régionale LR 201, 202 et 208 Besançon-Vesoul du 23 novembre 2018

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de GBM, la Région et GBM, agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, souhaitent favoriser l'intermodalité.

En application de la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le ressort territorial de GBM a évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour intégrer entre autres la commune de Devecey, desservie par la ligne routière Mobigo LR202 Besançon-Vesoul via Rioz faisant partie du périmètre de compétence de la Région.

Les deux Autorités Organisatrices ont choisi de créer une tarification multimodale permettant aux abonnés du réseau urbain Ginko d'accéder aux services d'autocars Mobigo de la ligne LR202, organisés par la Région, dans le ressort territorial de GBM entre Besançon et Devecey.

La mise en œuvre est réalisée par chacune des autorités organisatrices dans le domaine qui relève de sa compétence.

**Il est convenu comme suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre en place une tarification multimodale entre le réseau urbain Ginko et la ligne Mobigo LR202 à l'intérieur du ressort territorial de GBM **entre Besançon et Devecey**. Celle-ci concerne la Région pour la ligne Mobigo LR202 et GBM pour son réseau de transports.

Cette tarification multimodale concerne les abonnements mensuels et annuels. Les autres titres ne sont pas acceptés.

### **Article 2 – Les principes de la tarification multimodale mensuelle ou annuelle**

#### **2.1. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la présente tarification multimodale sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de GBM :

- PASS SESAME tout public,
- Pass PMR pour les personnes invalides à partir de 80%
- Pass CSS
- Pass Demandeur d'emploi
- Pass RSA
- PASS 15-25 ans
- PASS 4-14 ans.

#### **2.2. Description**

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de GBM (GINKO),
- la ligne routière Mobigo LR202 Besançon-Vesoul entre Besançon et Devecey

#### **2.3. Prix de vente des titres**

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de GBM.

Le prix de vente des abonnements mensuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- PASS SESAME : 43,50 €
- Pass PMR : 31,00 €
- Pass CSS : 19,50 €
- Pass Demandeur d'emploi : 10,00 € ou 2,00 € en tarif réduit
- Pass RSA : 2,00 €
- PASS 15-25 ans : 16,80 €

Le prix de vente des abonnements annuels est, à titre indicatif au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (tenant compte du taux de TVA en vigueur), le suivant :

- PASS SESAME : 435 €
- Pass PMR : 310 €
- PASS 15-25 ans : 180 €
- PASS 4-14 ans : gratuit

## **2.4. Vente des titres de transport**

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution GINKO de GBM, sur les cartes billettiques du réseau GINKO.

Toutefois, comme les cartes billettiques GINKO ne sont pas compatibles avec le système billettique Mobigo de la LR202, tout abonné GINKO désireux d'emprunter la ligne doit être en possession d'une contremarque (voir annexe) fournie au moment de l'achat de l'abonnement par la boutique Mobilignes de la gare Viotte, l'Agence GINKO (Place de la Révolution) ou le dépositaire de Devecey.

Aucune vente n'est effectuée dans les points de vente Mobigo (autocars ou dépositaires).

## **Article 3 – Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales**

### **3.1. Confection de la documentation des abonnements mensuels et annuels**

GBM assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titres de transport Ginko, contremarque, documents d'information à la clientèle.

### **3.2. Après-vente et Réclamations**

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO.

En cas de perturbation prévue ou inopinée sur la ligne Mobigo LR202, TRANSDEV s'engage à informer la clientèle dans les plus brefs délais par les moyens habituels d'information du réseau Mobigo.

## **Article 4 – Contrôle des titres de transport multimodaux**

Le contrôle des titres de transports GINKO seront effectués par les agents de Grand Besançon Métropole, dans le périmètre de la collectivité, et en accord avec **KEOLIS MONTS JURA**. Pour le réseau MOBIGO, il s'agit d'un contrôle à vue. L'utilisateur doit présenter son abonnement GINKO et sa contremarque au conducteur à la montée afin que ce dernier puisse comptabiliser le voyage via la touche comptage prévue à cet effet.

## **Article 5 – Répartition des charges entre les Autorités Organisatrices de Transport**

L'acceptation des titres urbains GINKO à bord des cars MOBIGO génère une perte de recette pour **KEOLIS MONTS JURA** relative aux titres MOBIGO auxquels les tarifs urbains se substituent dans le cadre de cet accord tarifaire. Les conducteurs des cars MOBIGO devront comptabiliser les usagers circulant avec un titre GINKO grâce à une touche « comptage » dédiée.

Le nombre de validations – comptabilisé via la touche comptage – ainsi que le montant de la compensation financière seront communiqués par le gestionnaire technique, prestataire de la Région à GBM et aux transporteurs trimestriellement.

Le montant de la compensation est évalué au nombre réel d'usagers.

Le montant qui est facturé à GBM correspond au produit entre le nombre de comptages réalisés sur le mois précédent et le montant réel d'un titre unitaire Mobigo.

#### **Article 6 – Modalités de paiement**

TICKS transmettra les données issues de la touche « comptage » dédiée à **KEOLIS MONTS JURA**.

**KEOLIS MONTS JURA** facturera trimestriellement à GBM le montant dû au transporteur du réseau MOBIGO sur la base du tarif d'un titre unitaire MOBIGO en vigueur, . Les parties conviennent que l'extrait des touches comptages « Tarif urbain » en lien avec la LR202 – issu du système billettique MOBIGO – est la base de la facturation. Ce relevé communiqué à GBM ne saurait être remis en cause sauf en cas d'incohérence ou d'erreur manifeste.

#### **Article 7 – Durée et application de la convention**

La présente convention est valable à partir du 11 décembre 2025, jusqu'au 31 décembre 2028, renouvelable deux fois une année par voie d'avenant.

Une réunion entre les parties sera organisée durant le premier trimestre 2026 pour faire un bilan sur les évolutions de la convention afin convenir d'ajustement le cas échéant, avec l'accord de l'ensemble des signataires.

Un bilan de suivi de la convention aura lieu une fois par an entre les parties.

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle devra le signifier à l'ensemble des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 4 mois. La compensation telle que prévue à l'article 5 sera versée au prorata temporis.

Dans l'hypothèse où le contrat entre La Région et les transporteurs serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain renouvellement du contrat portant sur le périmètre des transports régionaux, la Région s'engage à imposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant, en attendant la mise en œuvre d'un avenant.

Dans l'hypothèse où le contrat entre Grand Besançon Métropole et Keolis Besançon Mobilités serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain renouvellement du contrat portant sur le périmètre des transports urbains ; Grand Besançon Métropole s'engage à imposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant, en attendant la mise en œuvre d'un avenant.

#### **Article 8 – Suivi de la convention**

**KEOLIS MONTS JURA** suivra la fréquentation des abonnés Ginko à bord des autocars de la ligne LR202 Mobigo à partir du système billettique Région (à l'aide de la touche comptage « Tarif urbain »). Les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de l'utilisation des titres GINKO à bord des autocars de la ligne LR202 Mobigo, et de ses conséquences définies en article 5 à la présente convention.

#### **Article 9 - Dispositions régissant le contrat de transport**

**KEOLIS MONTS JURA** pour les parcours en CAR Mobigo, le délégataire de service public de GBM pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenu par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

#### **Article 10 – Clause attributive de juridiction**

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable

Fait à Besançon, le .....En 5 exemplaires originaux

**La Présidente du Conseil régional  
De Bourgogne Franche-Comté  
Marie-Guite DUFAY**

**La Présidente de Grand Besançon  
Métropole,  
Anne VIGNOT**

**KEOLIS MONTS JURA  
Vincent BONNIFET**

**Le Directeur de  
KEOLIS Besançon Mobilités,**

**Laurent SENECAT**

**TICKS, le Gestionnaire  
Billettique, le Président,  
Monsieur Liborio Panzarella**

Annexe 1 : Contremarque Ginko

**JUSTIFICATIF D'ABONNEMENT GINKO**  
> à glisser avec votre abonnement

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_  
N° de carte \_\_\_\_\_  
Abonnement Ginko valable  
du       au

[www.ginko.voyage](http://www.ginko.voyage)  
03 70 27 71 60 (prix d'un appel local)

bus tram

**Ginko**  
une destination à l'heure de l'abus